

24-DD-0246

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON - WAVRIN -

**PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION TANTELY SOA MADAGASCAR -
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association Tantely Soa Madagascar concernant l'autorisation d'utiliser les chemins du Parc de la Deûle, gérés par la Métropole Européenne de Lille, afin d'organiser une randonnée solidaire pour les enfants du groupe scolaire Fisandratana Tanjombato ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'évènement sportif d'intérêt public et sans but lucratif ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Tantely Soa Madagascar ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Tantely Soa Madagascar à occuper les chemins du parc de la Deûle en partie sur les sites des Ansereuilles, la Louvière et l'Archipel de Don, les 8 et 9 juin 2024 pour organiser une randonnée solidaire ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Tantely Soa Madagascar précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association Tantely Soa Madagascar

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Association Tantely Soa Madagascar**
Sis au 4 A Rue Saint Michel Apt 301 62 000 ARRAS
Représentée par sa présidente, Madame RANDRIANASOLO VOLA ARIELLA, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation d'une randonnée solidaire, le dimanche 9 juin 2024 avec pose du balisage le 8 juin 2024.

L'évènement est organisé au profit des enfants du groupe scolaire Fisandratana Tanjombato.
Environ 90 participants sont attendus le matin pour deux parcours de 5 ou 12 km.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.
À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins des espaces naturels du Parc de la Deûle sur les sites des Ansereuilles, la Louvière et l'Archipel de Don (voir plan en annexe 1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Mme Randrianasolo sera joignable au 06.20.89.11.84.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur GENEAU.
En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 jours.

La présente convention prend effet le samedi 4 mai 2024 à 15h et se termine dimanche 5 mai à 20h.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant,
la présidente,

Laure FICOT

VOLA ARRIELLA RANDRIANASOLO

ANNEXE 1 : Terrain occupé



24-DD-0278

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VAL DE MARQUE - FEDERATION FRANÇAISE RANDONNEE NORD -
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de la Fédération Française de Randonnée Comité Nord concernant l'autorisation d'utiliser les chemins des espaces naturels au Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser deux étapes de "La Grande Randonnée vers Paris" les 20 et 21 avril 2024 avec 350 participants ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'évènement sportif d'intérêt public et sans but lucratif;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la Fédération Française de Randonnée Comité Nord ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la Fédération Française de Randonnée Comité Nord à occuper les chemins de randonnées du Val de Marque sur le GR® 121B entre Hem et Fretin avec une recommandation à l'étape 39 au niveau de la Réserve Naturelle à Villeneuve d'Ascq, les 20 et 21 avril 2024 pour organiser deux étapes de "La Grande Randonnée vers Paris";

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec la Fédération Française de Randonnée Comité Nord précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de La FFRandonnée Nord

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Fédération Française de Randonnée Comité Nord (FFRandonnée Nord)**
Sis en son siège, 26 rue Denis Papin, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,
Représentée par Madame Alizée Dopierala, chargée du projet, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation de 2 étapes de La Grande Randonnée Vers Paris les 20 et 21 avril 2024.

L'évènement sportif est organisé en marge des Jeux Olympiques. 350 participants y sont attendus par étapes entre 8h30 et 17h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins de randonnées du Val de Marque sur le GR® 121B entre Hem et Fretin avec une recommandation à l'étape 39 au niveau de la Réserve Naturelle à Villeneuve d'Ascq.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Madame Alizée Dopieral sera joignable au 06-61-85-05-08.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'Occupant devra annuler la manifestation.

L'Occupant s'engage à faire le nécessaire pour ne pas avoir de groupe de plus de 50 randonneurs au passage de la Réserve Naturelle à l'étape 39 du GR 121B

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 jours.

La présente convention prend effet le 20 avril 2024 à 8h30 et se termine le 21 avril à 18h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plans des parcours.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

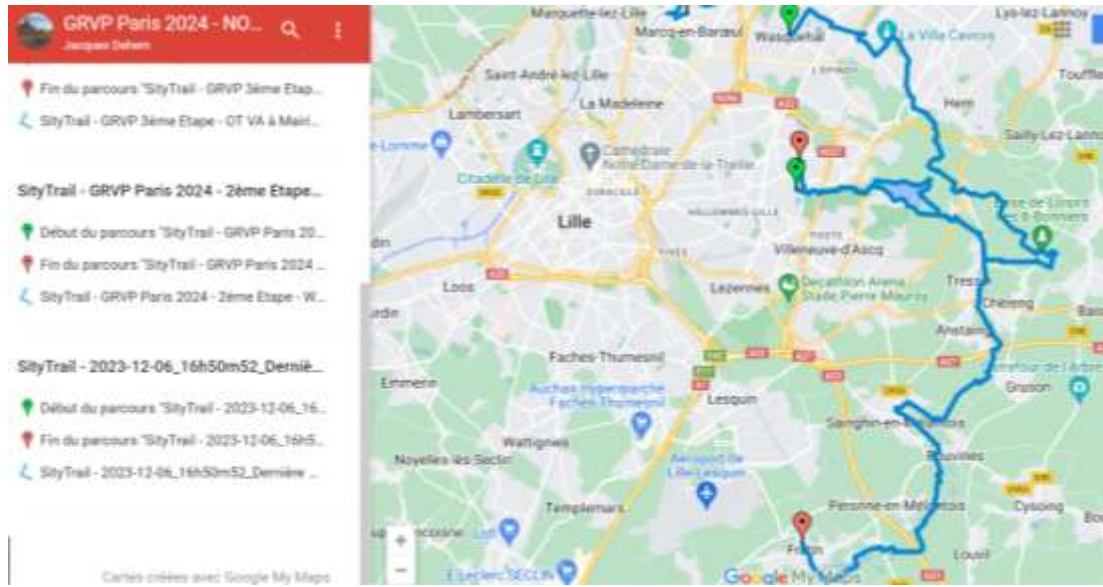
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, agriculture et environnement

Pour l'Occupant,
La chargée de projet

LAURE FICOT

ALIZÉE DOPIERALA

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE LA FFRANDONNÉE NORD



24-DD-0280

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - HEM -

FONDS VERT - AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 approuvant la politique cyclable métropolitaine, et en particulier son volet 3 : Mettre en œuvre le réseau cyclable métropolitain, partager les principes et formes d'aménagements cyclables et développer un jalonnement et une signalétique à destination des cyclistes ;

Vu la délibération n° 22-C-0175 du 24 juin 2022 approuvant la révision du plan de déplacements urbains devenu plan de mobilité : bilan de la concertation volontaire - arrêt du projet de plan de mobilité 2035 ;



24-DD-0280

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la circulaire n° TREL 2334785C du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est engagée dans une politique de développement des espaces voués à la nature et aux loisirs inscrite dans ses différents documents de planification, en particulier le schéma directeur et la charte d'objectifs Métropole Verte, du plan de développement des espaces naturels métropolitains et des voies vertes ;

Considérant que la MEL poursuit l'objectif de renforcer les solutions alternatives aux modes de déplacement motorisés en développant des réseaux pédestres, cyclables et ferrés interconnectés et complémentaires ; que le projet Véloroutes et Voies Vertes de l'agglomération lilloise répond à cette problématique en proposant de créer un réseau vert reliant les grands ensembles naturels et récréatifs entre eux et en permettant aux habitants d'y accéder sans utiliser leur voiture ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une liaison douce entre les communes de Forest-sur-Marque et Hem situées dans le Val de Marque en s'appuyant sur une artère en site propre, "une section d'une ancienne voie ferrée" et un chemin d'assainissement de la MEL ;

Considérant que le projet démarrera dans le courant de l'année 2024 ;

Considérant que le coût global de l'opération s'élève à 843 021 € HT et que le montant de la dépense éligible se porte à 835 356 € HT ;

Considérant qu'il convient de déposer pour le projet "Aménagement de la voie verte Forest-sur-Marque/Hem - Val de Marque" un dossier de demande de subvention qui présente les conditions pour être proposé dans le cadre de l'axe 2 "Renaturation des villes et des villages" ;

DÉCIDE

Article 1. De demander de subvention pour le projet "Aménagement de la voie verte Forest-sur-Marque/Hem - Val de Marque" dans la limite des plafonds autorisés au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Article 2. D'engager les démarches nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention correspondant et de signer, le cas échéant, les conventions afférentes ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit :

<i>Financeurs</i>	<i>Proportion</i>	<i>Montants prévisionnels HT</i>
État-DSIL	40 %	334 142,40 € HT
Fonds vert	40 %	334 142,40 € HT
Métropole européenne de Lille	20 %	167 071,20 € HT
Total	100 %	835 356,00 € HT

Article 4. D'imputer les recettes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0288

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

115 RUE PAUL DOUMER - COUR NEYTS - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acquisition par voie de préemption dans le cadre de lutte contre l'insalubrité et l'opération de l'amélioration de l'habitat des courées des parcelles section AO n° 7,9,10 et 11 acquises par la Mel par acte authentique du 19 septembre 2006, 12 mars 2007 et 1er octobre 2008 ;

Vu le procès-verbal du cadastre n° 1144 en date du 15 octobre 2020 qui acte le changement de désignation de la parcelle section AO n° 7 par la parcelle section AO n° 660 ;

Considérant que ces biens sont enclavés et n'ont plus d'utilité pour la MEL ;



24-DD-0288

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur Norman VANTROYEN et Madame Julie ROETYNCK ;

Considérant l'avis favorable à cette cession de la ville de Loos, en date du 24 février 2021 ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État en date du 19 juillet 2023 qui a fixée la valeur à 30 € / m² ;

Considérant que la cession s'opèrera au prix de 10 110 € H.T conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État;

Considérant le prix de cession de 10 110 € H.T pour une surface totale de 337 m² proposé à Monsieur Norman VANTROYEN et Madame Julie ROETYNCK le 20 septembre 2023 correspondant à la parcelle AO-9 pour 99 m², AO-10 pour 92 m² AO-11 pour 106 m² et AO-660 pour 40 m² ;

Considérant l'accord sur la chose et le prix formulé par Monsieur Norman VANTROYEN et Madame Julie ROETYNCK par courriel du 21 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession des parcelles section AO n° 9, 10, 11 et 660 sises 15 rue Paul Doumer - Cour Neyts à Loos au profit de Monsieur Norman VANTROYEN et Madame Julie ROETYNCK ;

DÉCIDE

Article 1. De procéder à la cession du bien suivant :

- Commune : Loos
- Adresse : 15 rue Paul Doumer - Cour Neyts
- Référence cadastrale : section AO n° 9, 10, 11 et 660
- Superficie : 337 m²
- État : Non bâti, en l'état et libre de toute occupation
- Acquéreur : Monsieur Norman VANTROYEN et Madame Julie ROETYNCK

Article 2. La cession s'opèrera au prix de 10 110 € H.T conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusif de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre...) ;

La signature de l'acte devra intervenir avant le 2 février 2025, date au-delà de laquelle la décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ; Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 10 110 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0291

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON -

HAMEAU DE DON - VILOGIA - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 22-DD-0803 du 4 novembre 2022 portant acquisition de la parcelle cadastrée section AE n° 166 sise hameau de Don à Don auprès de Vilogia ;



24-DD-0291

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une aire stationnement et une voie d'accès conformément à l'emplacement réservé S1 inscrit au plan local d'urbanisme et d'intégrer un périmètre complémentaire pour la création de l'espace naturel métropolitain de la pointe de l'île de Don ;

Considérant que, par la décision du 4 novembre 2022 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir la parcelle AE 166 à Don pour le projet susmentionné et pour un montant de 147 960 € TTC ;

Considérant que, pour disposer de la libération complète du terrain, des travaux de désamiantage sont à réaliser ; que, par lettre en date du 1er juin 2023, la MEL a demandé à la société Vilogia, propriétaire de cette parcelle, de prendre en charge intégralement le cout de désamiantage d'un montant total de 29 819 € HT ;

Considérant que, lors de son comité du 27 février 2024, Vilogia a acté la prise en charge à hauteur de 50 % du cout de désamiantage, soit un montant de 14 909,50 € HT ; que cette prise en charge sera intégrée à l'acte de vente portant transfert de propriété en tant que charge diminutive du prix de vente ;

Considérant qu'il convient d'intégrer cette prise en charge du cout de désamiantage dans l'acte de vente à intervenir et de réduire en conséquence le montant de l'engagement financier ;

DÉCIDE

Article 1. Les articles 2 et 3 de la décision n° 22-DD-0803 du 4 novembre 2022 susvisée sont modifiés et rédigés comme suit :

"**Article 2.** L'acquisition pour un prix final TTC de 130 068,60 € est acceptée par la Métropole européenne de Lille.

"Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

"Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

"**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 130 068,60 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;"

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Code	Libellé	Prix unitaire HT	Unité	Quantité	Total HT
001	Déplacement de personnel et d'engins pour mise en place du chantier ou réinstallation après arrêt sur ordre	4 950,000	Unité	1,00	4 950,00
002	Etablissement et mise en œuvre d'un panneau de chantier	100,000	Unité		0,00
003	Location de bungalow de chantier par tranche de 6 employés y compris sanitaire	18,000	Unité	5,00	90,00
004	Constat d'huissier par propriété mitoyenne (privée ou publique)	350,000	Unité		0,00
005	Etablissement d'un PPSPS de niveau 2 ou 3 selon chantier	100,000	Unité		0,00
006	Etablissement du plan de retrait des matériaux amiantifères et envois aux organismes compétents	200,000	Unité	1,00	200,00
007	Amenée et repliement de clôture de type HERAS hauteur 2,00 m	12,000	Mètre	50,00	600,00
008	Location journalière d'un mètre de clôture de type HERAS Hauteur 2,00 m. Ce prix s'entend à la journée par ml.	0,100	Unité	250,00	25,00
009	Clôture de type bardage sur bastings hauteur 2,00 m y compris renforts (fourniture et pose)	45,000	Mètre		0,00
010	Protection des ouvrages mitoyens (plate-forme, verrière...) par écran ou platelage	18,000	Mètre carré		0,00
011	Protection des mitoyens par mise en œuvre de film polyane armé y compris les sujétions de fixation	25,000	Mètre carré		0,00
012	Déplacement de matériels spécialisés pour amiante avec équipement de sas, douches pour le retrait des produits amiantifères	600,000	Unité	1,00	600,00
013	Mesure de confinement par film plastique ou similaire	25,000	Mètre carré	293,00	7 325,00
014	Mesure d'empoussièrement, analyse de la Concentration de fibre d'amiante dans l'air	140,000	Unité	7,00	980,00
015	Mesure d'empoussièrement, analyse de la Concentration de fibre d'amiante sur opérateur	140,000	Unité	1,00	140,00
016	Mise en place d'un confinement partiel statique et dynamique	25,000	Mètre carré		0,00
017	Dépose manuelle des plaques ondulées et accessoires en amiante ciment non dégradé	18,000	Mètre carré	113,00	2 034,00
018	Dépose manuelle des ardoises en amiante ciment non dégradé tous types, en bris et en protection de pignon	20,000	Mètre carré		0,00
019	Dépose manuelle des bardages en plaques ondulées amiante ciment non dégradés	35,000	Mètre carré	155,00	5 425,00
020	Dépose manuelle des bardages et plafonds suspendus en plaques planes d'amiante ciment non dégradés	30,000	Mètre carré		0,00
021	Dépose manuelle des conduits aériens ou enterrés en amiante ciment non dégradé,	45,000	Mètre carré		0,00
022	Dépose de dalle vinyle ou revêtement de sol en lé amianté sans colle amiantée	18,000	Mètre carré		0,00
023	Dépose d'étanchéité multicouche amianté avec système d'adhérence non amianté	28,000	Mètre carré		0,00
024	Matériaux amiantifères de type couverture, bardage, conduits, "EN VRAC"	240,000	Tonne		0,00
025	Dépose de calorifugeage y compris chargement, conditionnement, transport et frais de décharge	120,000	Mètre		0,00
026	Dépose de flocage	240,000	Mètre carré		0,00
027	Dépose de faux plafond amianté	35,000	Mètre carré		0,00
028	Dépose de dalle vinyle ou revêtement de sol en lé avec colle amiantée	55,000	Mètre carré		0,00
029	Retrait des encombrants contenant des débris de fibro ciment amiantifère	240,000	Tonne		0,00
030	Dépose de joints linéaires bitumineux contenant de l'amiante	45,000	Mètre		0,00
031	Retrait d'un cordon ou tresse amiantée	250,000	Mètre		0,00
032	Dépose de joints de brides amiantée	250,000	Unité		0,00
033	Dépose de cloisons amiantées.	18,000	Mètre carré		0,00
034	Dépose de plaques de couverture en fibrociment encore en place, classées comme dégradées.	20,000	Mètre carré		0,00
035	Dépose de coffrage perdu amianté	200,000	Mètre carré		0,00
036	Retrait et traitement d'appuis de fenêtre contenant des fibres d'amiante	240,000	Mètre carré		0,00
037	Retrait d'un poêle ou d'une chaudière type habitation individuelle avec éléments amiantés	400,000	Unité		0,00
038	Retrait d'une chaudière industrielle ou habitat collectif avec éléments amiantés	1 450,000	Unité		0,00
039	Gestion de matériaux amiantés « en vrac » transporté en ISDD	225,000	Tonne		0,00
040	Gestion de matériaux amiantés « en vrac » transporté en ISDND	520,000	Tonne	5,00	2 600,00
041	Collecte et gestion des déchets non dangereux assimilables aux ordures ménagères (encombrants, tout venant...) y compris transport, chargement (joindre justificatifs correspondants)	28,000	Mètre cube		0,00
042	Location journalière de nacelle ciseaux	160,000	Jour		0,00
043	Location journalière y compris transport de nacelle télescopique hauteur maxi 20 m	150,000	Jour		0,00
044	Location journalière y compris transport de nacelle télescopique hauteur maxi 30 m	250,000	Jour		0,00
045	Transports, montage, démontage d'échafaudage de type lourd	12,000	Mètre carré		0,00
046	Location journalière échafaudage lourd	2,500	Unité		0,00
047	Transports, montage, démontage d'échafaudage roulant	120,000	Unité		0,00
048	Transports, montage, démontage d'étalement simple	10,000	Unité		0,00
049	Location d'étalement simple (le prix s'entend par jour de location)	12,000	Unité		0,00
050	Amenée et repli de pompe autonome 30m3 /heure en dehors d'une opération de déconstruction	50,000	Unité		0,00
051	Utilisation à l'heure de la pompe 30m3 / heure	5,000	Unité		0,00
052	Amenée d'une mini pelle avec chauffeur sur chantier y compris carburant et repliement	450,000	Unité	1,00	450,00
053	location à la journée de fonctionnement d'une mini pelle avec chauffeur	450,000	Jour	3,00	1 350,00
054	Démolition de dallage de toutes natures jusqu'à 0.20 m d'épaisseur -Surface inférieure ou égale à 10 m²	30,000	Mètre carré		0,00
055	Démolition de dallage de toutes natures jusqu'à 0.20 m d'épaisseur - Surface supérieure à 10 m²	30,000	Mètre carré		0,00
056	Démolition de dallage de toutes natures par 5 centimètres d'épaisseur supplémentaire - Surface inférieure ou égale à 10 m²	10,000	Mètre carré		0,00
057	Démolition de dallage de toutes natures par 5 centimètres d'épaisseur supplémentaire-Surface supérieure à 10 m²	10,000	Mètre carré		0,00
058	Démolition de maçonnerie simple non amiantée - Cube jusqu'à 5 m3	105,000	Mètre carré		0,00
059	Démolition de maçonnerie simple non amiantée - Cube supérieur à 5 m3	90,000	Mètre carré		0,00
060	Déconstruction manuelle de parois et maçonneries simples non amiantées pour exécution de sondage	90,000	Mètre carré		0,00
061	Débroussaillage de terrain	1,000	Mètre carré		0,00
062	Mémoire de travaux exécutés	450,000	unité	1,00	450,00
063	Fourniture fluide et énergie pour le chantier	2 600,000	Forfait	1,00	2 600,00
				TOTAL HT	29 819,00

Fait en un seul exemplaire

A Chanteloup les Vignes, le 30/01 2023

Nom et signature du (des) prestataires[1]

AVENIR DECONSTRUCTION
 7, rue Emile Baudot
 78570 CHANTELoup LES VIGNES
 Tél. 01 39 74 03 25 - Fax 01 39 74 45 57
 Siret 413 924 919 00052 - Ape 4311Z

A Lille, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille

Le Vice Président Délégué

[1] [Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente](#)

Nota:

Mise à disposition d'un point d'eau et électricité

Consignation de l'ensemble des réseaux